



Avis A.1235

**SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SIXIEME REFORME DE L'ÉTAT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESW le 21 septembre 2015

1. INTRODUCTION

Le 23 juillet 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives à la mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat dans le cadre de la politique de l'emploi. Il a décidé de soumettre ce texte à l'avis du Comité de gestion du FOREM et du CESW.

Le 27 juillet 2015, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret.

Cet avant-projet concerne les dispositifs suivantes : ALE, Carte professionnelle, Congé éducation payé, occupation des travailleurs étrangers, Titres-services et Fonds de l'expérience professionnelle.

Selon la Note au Gouvernement wallon, l'avant-projet comporte :

- des modifications de toilettage,
- des modifications nécessaires pour l'exercice des compétences au niveau régional :
 - identification des administrations compétentes,
 - habilitation des inspecteurs régionaux,
 - fonction consultative,
- des dispositions visant à la mise en conformité des subventions octroyées dans le cadre du CEP, du Fonds de formation Titres-services et du Fonds de l'expérience professionnelle aux règles européennes.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Une mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat en deux étapes

Le Conseil relève que la Note au Gouvernement wallon rappelle que, selon la Déclaration de politique régionale 2014-2019 :

- « *la première étape relative à la mise en œuvre en Région wallonne de la Sixième réforme de l'Etat consiste à transférer au plus tôt les matières en l'état afin d'éviter les ruptures et de procéder aux modifications indispensables pour l'exercice des compétences au niveau régional* »,
- « *les modifications pour adapter les dispositifs en fonction des politiques régionales s'opéreront dans un second temps. En effet, lors de cette seconde étape, la Région wallonne examinera l'opportunité de modifier les législations pour autant que des adaptations soient objectivement démontrées (...)* ».

Les interlocuteurs sociaux wallons adhèrent à cette approche en deux étapes, comme le CESW l'a déjà signifié à plusieurs reprises dans ses avis¹.

¹ Par exemple dans l'Avis A.1225 du 29.06.15 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 (réduction de cotisations sociales groupes-cibles « tuteurs ») ou dans l'Avis A.1124 du 29.06.15 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

L'avant-projet de décret s'inscrit clairement dans la première étape de transposition des compétences visant à assurer la continuité des dispositifs. Le Conseil constate cependant que le texte soumis pour avis comporte certaines modifications allant au-delà des dispositions strictement nécessaires pour l'exercice des compétences au niveau régional. Le CESW insiste pour que le Gouvernement wallon respecte la logique annoncée et transpose les dispositifs transférés sans introduire de modification de fond ou de procédures dans l'immédiat.

2.2. Le respect de la fonction consultative

Le Conseil constate que la transposition de la fonction consultative vers le niveau régional ne reproduit pas à l'identique les procédures et modalités de consultations. A titre d'exemple, on relève en matière de Congé éducation payé une nette diminution du rôle des interlocuteurs sociaux et de la Commission d'agrément.

Le CESW insiste sur la nécessité de maintenir le rôle des interlocuteurs sociaux dans les dispositifs transférés en matière d'emploi et de formation, eu égard aux bases historiques de ces dispositifs, à l'implication forte des partenaires sociaux dans leur développement et leur gestion, aux modes de financement liés pour certains à des cotisations sociales, ainsi qu'aux objectifs poursuivis par ces mesures en lien avec le marché du travail (formation continuée, insertion, emploi des travailleurs âgés, lutte contre le travail au noir, ...).

Le Conseil rappelle en outre sa demande de ne pas introduire de modifications de fond ou de procédures dans l'immédiat, conformément à la logique annoncée par le Gouvernement wallon.

2.3. Les dispositions de mise en conformité européenne

Le CESW ne peut partager l'approche prudentielle du Gouvernement wallon quant au choix, à ce stade, de faire relever le Congé éducation payé, le Fonds de l'expérience professionnelle et le Fonds de formation Titres-services du règlement européen relatif aux aides de minimis² et quant aux conséquences qui en découleraient.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'au niveau fédéral, ces dispositifs n'étaient pas considérés comme des aides d'Etat et dès lors n'étaient pas soumis au régime européen encadrant ces aides, ce qui n'a, à la connaissance du CESW, jamais été mis en cause par les autorités européennes. Dans la logique d'une première phase de transposition « à l'identique » des mesures transférées, le Conseil prône la continuité par rapport à l'approche antérieure de l'autorité fédérale et le maintien des dispositifs concernés en dehors du périmètre des aides d'Etat.

Le Conseil remarque aussi que le bénéfice de ces mesures est actuellement ouvert, par principe, à tous les employeurs. Il ne devrait dès lors pas y avoir de sélectivité des entreprises « *favorisant certaines entreprises ou productions de biens ou de services* » et dès lors pas d'aide d'Etat au sens de l'article 107.1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ainsi, pour le CESW, l'application du règlement relatif aux aides de minimis n'a pas lieu d'être.

² Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Conseil ajoute que c'est en limitant le bénéfice des mesures aux « *entreprises uniques* » qualifiées de micro-entreprises ou de PME, c'est-à-dire aux seules PME indépendantes (vu la prise en compte des « liens » existants entre la PME et d'autres entreprises)³ que l'avant-projet de décret consacre l'option de relever du régime des aides d'Etat et tombe dans le champ d'application de ce régime. Le CESW ne partage pas cette approche.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'en se référant au règlement de minimis comme justification de la limitation aux PME et micro-entreprises ainsi qu'à leurs travailleurs, du bénéfice des mesures Congé éducation payé, Fonds de l'expérience professionnelle et Fonds de formation Titres-services, le Gouvernement ne tient pas correctement compte de la portée du règlement des minimis. En effet, la référence à ce règlement européen introduite dans les commentaires de l'article 14 de l'avant-projet de décret (auxquels les commentaires de l'article 43 renvoient) apparaît insuffisante d'un point de vue juridique pour justifier l'exclusion des grandes entreprises et des PME non indépendantes. Le champ d'application de ce règlement (précisé en son article 1^{er}) ne fait aucunement référence à la taille des entreprises⁴ et, au contraire, son article 4, § 6, a) fait expressément référence aux « *grandes entreprises* » pour préciser la manière de calculer dans leur cas l'équivalent-subvention brut lorsqu'elles reçoivent des aides sous forme de garanties.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'application du règlement de minimis aurait des conséquences néfastes sur les dispositifs concernés, comme l'exclusion de secteurs d'activités aujourd'hui bénéficiaires de ces mesures (cf. secteurs exclus par l'art.1^{er} du règlement) ou le préjudice causé à certaines entreprises (les plus grandes entreprises et certaines PME non indépendantes) qui atteindraient rapidement le plafond fixé dans ce règlement et se verraient de facto privées du bénéfice de certaines aides.

En conclusion, le CESW estime que la politique exagérément prudentielle des services du Gouvernement wallon, guidée par le risque d'éventuels recours, ne se justifie pas au regard des conséquences d'une telle approche. En outre, il demande vivement au Gouvernement de ne pas introduire une sélectivité des entreprises conduisant expressément à faire tomber les dispositifs dans le régime des aides d'Etat.

2.4. Les critères de territorialité

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à porter une attention particulière aux conséquences concrètes de l'introduction des critères de territorialité dans les dispositifs. Sur cet aspect, il renvoie aux considérations particulières sur les différents chapitres de l'avant-projet de décret.

Le CESW souhaite savoir si des protocoles de collaborations ont effectivement été conclus entre les entités fédérées sur chaque matière et dans l'affirmative, être informé de leur contenu.

³ En effet, de nombreuses PME non indépendantes ne pourront pas, en pratique, bénéficier des mesures. Cela ressort du fait que le plafond de 200.000 € du règlement de minimis doit être vérifié au niveau de l'« *entreprise unique* », ce qui implique de tenir compte des aides octroyées à plusieurs entreprises si elles ont entre elles des « liens ». Ces « liens » se réfèrent notamment aux relations découlant de droits de vote des actionnaires ou associés, de droits de nomination ou de révocation, ou encore d'exercice d'une influence dominante (cf. art.2.2 du règlement de minimis).

⁴ Cf. article 1^{er} du Règlement du 18 décembre 2013 qui fait référence « aux entreprises » et dont la définition est expressément reprise au considérant (4) de ce règlement : « *On entend par entreprise, aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* ».

2.5. Le financement des mesures

Le Conseil relève que, suite à la Sixième réforme de l'Etat, la mécanique de financement de certaines mesures transférées (Congé éducation payé, Fonds de l'expérience professionnelle et Fonds de formation Titres-services) a été modifiée. Bien que les cotisations concernées aient été maintenues, elles ne sont plus dédiées aux dispositifs concernés, entraînant une dilution du lien entre cotisations et budgets disponibles, ainsi qu'une incertitude accrue quant aux modalités de détermination des montants affectés aux différents dispositifs.

En outre, le Conseil remarque que les montants affectés à ces mesures en Wallonie en 2015 sont le reflet des sous-consommations wallonnes antérieures dans les dispositifs fédéraux et ne doivent dès lors pas être considérés comme figés.

C'est pourquoi le CESW souligne qu'à l'avenir, l'affectation des moyens à ces différents dispositifs devra faire l'objet d'une réelle concertation avec les interlocuteurs sociaux wallons.

3. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Les considérations particulières formulées par le CESW portent sur la carte professionnelle, le Congé-éducation payé, l'occupation des travailleurs étrangers, les Titres-services et le Fonds de l'expérience professionnelle.

Carte professionnelle (chap.2 art.4 à 13 de l'avant-projet de décret) – modification de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes

Le Conseil note que la procédure d'octroi de la carte professionnelle est transposée à l'identique. Par contre, certaines modalités de la procédure de recours sont abrogées au profit d'une habilitation au Gouvernement wallon. Le CESW souligne dès lors qu'il conviendra de préciser rapidement ces modalités par le biais d'un arrêté d'exécution.

Congé-éducation payé (chap.3 art.14 à 26 de l'avant-projet de décret) – modification de la section 6 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales
--

Article 14 (modifiant l'article 108 de la loi du 22.01.1985)

La mise en conformité européenne

Le Conseil renvoie à ses considérations générales concernant l'application du régime européen des aides d'Etat au dispositif Congé-éducation payé. Il répète son opposition aux modifications proposées qui excluraient du bénéfice du CEP les grandes entreprises, certaines PME non indépendantes financièrement et leurs travailleurs, ainsi que les employeurs et travailleurs de certains secteurs.

Le critère de territorialité

Concernant l'introduction d'un critère de territorialité découlant de la régionalisation des compétences et imposant à l'employeur de disposer d'une unité d'établissement en Région wallonne, le Conseil invite le Gouvernement à être attentif aux conséquences de la régionalisation du CEP et du critère de territorialité pour les travailleurs, les employeurs et les opérateurs de formation et d'enseignement. Il convient de veiller à la cohérence entre l'avant-projet de décret et le protocole de collaboration entre entités fédérées approuvé par le Gouvernement wallon le 26 mars 2015 et de s'assurer que ce protocole répond à l'ensemble des problèmes concrets liés à la mobilité interrégionale. Le Conseil invite notamment à :

- éviter une surcharge administrative pour les opérateurs en maintenant des procédures administratives cohérentes et simplifiées (notamment par des questionnaires identiques de demandes d'agrément dans les différentes régions);
- instaurer un mécanisme de « pérennité des droits » pour les formations longues en cas de mobilité interrégionale du travailleur et de changement d'unité d'établissement d'une région A vers une région B;
- clarifier les modalités de renouvellement d'agrément des modules de formation actuellement agréés. De nouvelles demandes vont-elles devoir être introduites dans les différentes régions ?

La fonction consultative

Concernant l'article 14, 2° relatif à la consultation du CESW préalablement aux décisions du Gouvernement sur certaines dispositions, le Conseil demande le maintien de la formulation inscrite dans l'article 108 de la loi, à savoir « *après avoir pris l'avis du CESW* ».

Article 15 (modifiant l'article 109 de la loi)

Les formations admissibles

Tant pour les formations professionnelles que pour les formations générales, le Conseil insiste pour que **les dispositions actuelles** permettant l'éligibilité de formations non reprises dans les listes inscrites dans la loi mais dont le programme est agréé par la Commission d'agrément **soient maintenues**.

Pour les interlocuteurs sociaux, ces dispositions ont largement démontré leur utilité jusqu'à ce jour et doivent être maintenues afin de permettre l'adaptation du dispositif à l'évolution des besoins. Le Conseil demande donc que la mention « les formations non reprises ci-dessus, mais dont le programme est agréé par la Commission consultative » soit insérée dans l'article 15 (art. 109, §1^{er}, 13° ... et art. 109, §2, 3° ...).

La fonction consultative

Le même article 15 modifiant l'article 109, §3 attribue au seul Gouvernement wallon le pouvoir de modifier la liste des formations admissibles, de fixer des modalités spéciales d'application pour certaines formations et le nombre minimum d'heures qu'elles doivent comporter ou l'exclusion de certaines formations. Le Conseil rappelle qu'actuellement, cette compétence est attribuée au Gouvernement fédéral, après avoir pris l'avis de la Commission d'agrément.

Le Conseil demande que cette disposition soit transposée au niveau régional par l'ajout de la mention « *après avoir pris l'avis de la Commission consultative* ».

Par ailleurs, le CESW souligne la nécessité d'assurer une association adéquate des interlocuteurs sociaux sectoriels par la mise en place d'une coopération avec les Commissions paritaires. Il conviendra de définir la forme de cette coopération.

Article 16 (modifiant l'article 110 de la loi)

La fonction consultative

Dans la logique de la fonction consultative wallonne et de la répartition des rôles entre Commissions d'agrément et CESW, le Conseil estime que la mission de rendre des avis sur toutes questions relatives à la politique du Congé-éducation payé relève de ses compétences. Il préconise dès lors que cette mission générale de remise d'avis lui soit confiée, comme c'est le cas dans une grande majorité des dispositifs.

Par ailleurs, le CESW souligne qu'en cas de dépassement budgétaire, l'actuelle Commission informe le ministre qui prend, après avis urgent du CNT, les initiatives nécessaires pour sauvegarder l'équilibre budgétaire. Le Conseil demande que cette procédure soit maintenue et que l'instance consultée dans ce cas soit le CESW (et non la Commission d'agrément).

En outre, compte tenu des remarques formulées sur l'article 14, le Conseil demande de rajouter, parmi les missions de la Commission, celle de « *se prononcer par décision motivée sur l'agrément des programmes des formations professionnelles et générales ne figurant pas dans les listes fixées par la réglementation* ».

Enfin, le Conseil demande que la compétence de contrôle de la Commission d'agrément, telle qu'inscrite actuellement à l'article 110 §2, 2° soit maintenue dans les missions de la nouvelle Commission consultative. Il souligne la plus-value du suivi et des évaluations présentées par les opérateurs à la Commission d'agrément qui permettent de donner des recommandations aux opérateurs en vue d'adapter leurs programmes, d'assurer un feedback lors du renouvellement d'agrément et de dégager une vision sur l'usage du CEP par les participants aux formations.

Article 17 (modifiant l'art. 111 de la loi)

Les plafonds annuels

Le Conseil constate que le §4 de l'article 111 de la loi qui donnait la possibilité aux secteurs, après avis de la Commission d'agrément, de proposer au Ministre de porter le nombre maximum d'heures à 180 est modifié par la suppression de la référence aux secteurs (remplacée par « sur avis de la Commission ») et la diminution du plafond de 180h à 100h. Comme exposé au point 2.1., le CESW demande que le dispositif soit maintenu à l'identique et souhaite donc que la référence aux secteurs et le plafond de 180 heures soient conservés.

Article 19 (modifiant l'article 120 de la loi)

Le remboursement aux employeurs

Le Conseil relève l'ajout dans l'article 120 de la loi de la formule « *dans les limites des crédits budgétaires disponibles* ». Il demande de ne pas introduire cette modification et de maintenir le mode de fonctionnement actuel dans lequel l'ajustement éventuellement nécessaire se fait par la diminution du montant forfaitaire remboursé aux employeurs.

La fonction consultative

Le Conseil constate que la détermination des types de formations pour la définition du montant forfaitaire remboursé aux employeurs ainsi que le pourcentage des moyens disponibles attribués par année budgétaire à chaque type de formation sont laissés à la seule appréciation du Gouvernement, alors qu'antérieurement, le Gouvernement fédéral se basait soit sur la proposition des partenaires sociaux faite dans l'AIP, soit sur l'avis du CNT.

Le Conseil demande dès lors que l'avis préalable du CESW soit réintroduit sur ces aspects importants dans la gestion du CEP.

Article 20 (remplaçant l'article 121 de la loi)

Le financement du dispositif

L'article 20 remplace l'article 121 relatif aux modalités de financement du dispositif par le détail des dispositions relatives à l'application du régime de minimis. Le commentaire des articles mentionne que « *vu le transfert de la compétence relative au système du CEP à la Région wallonne, le système de financement existant via une cotisation sociale imposée à l'employeur n'existe plus* ».

Le Conseil tient à souligner que cette cotisation existe toujours, bien que n'étant plus dédiée au dispositif. Il insiste à nouveau sur les bases historiques du dispositif et l'implication forte des partenaires sociaux dans leur développement et leur gestion. Il renvoie à ses considérations exposées au point 2.2. et 2.5.

Occupation des travailleurs étrangers (chap.5 art.28 et 29 de l'avant-projet de décret) – modification de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Le Conseil note que les missions du Conseil consultatif des travailleurs étrangers (consultation sur les dispositions réglementaires et l'édiction de règles générales d'exécution), précédemment institué au sein du SPF ETCS, sont transférées au CESW. Dans un souci évident de simplification et de rationalisation de la fonction consultative, il partage cette option.

Titres-services (chap.6 art.30 à 42 et chap.8 art.54 de l'avant-projet de décret) – modification de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Article 30 (modifiant l'article 2 de la loi du 20.07.01)

La fonction consultative

Le CESW constate que la logique de remise d'avis et le rôle de la Commission consultative apparaissent modifiés par l'avant-projet de décret. Ainsi, la « Commission consultative Titres-services » régionale sera chargée de rendre des avis sur les propositions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément émises par l'administration. Le Conseil remarque que la « Commission consultative d'agrément » fédérale avait pour mission de rendre des avis concernant l'octroi ou le retrait d'agrément.

Le Conseil demande que le Gouvernement wallon revienne à la formulation antérieure, afin de garantir le même pouvoir d'analyse des dossiers à la Commission consultative, cela n'empêchant évidemment pas l'administration et/ou le secrétariat de la Commission de formuler des propositions d'avis à la Commission sur base de leur instruction du dossier.

Les critères de territorialité

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret définit les utilisateurs comme les personnes physiques qui bénéficient du titre-service « *ayant leur résidence principale en Région wallonne* » et ajoute parmi les conditions d'agrément le fait d'« *avoir sur le territoire de la Région wallonne, une unité d'établissement (...)* ». Il s'interroge sur la conclusion et le contenu d'un protocole de collaboration avec les autres entités fédérées permettant de régler l'ensemble des questions concrètes liées à la mobilité interrégionale. Le cas échéant, il demande à disposer de ce protocole.

Les principes de réciprocité et portabilité

Le Conseil prend acte des principes définis dans l'avant-projet de décret en matière de réciprocité et de portabilité des agréments pour les entreprises agréées dans une autre région du pays et/ou étrangères. Il insiste pour que les mécanismes concrets de dispense et d'équivalence soient établis rapidement et précisément par le biais d'un accord de coopération ou d'un arrêté d'exécution du Gouvernement wallon.

Par ailleurs, il invite à préciser la formulation du premier paragraphe de l'article 30, 13°, afin de mentionner où a été obtenu l'agrément visé. Ainsi, à la place de « *L'entreprise agréée qui a son siège social (...) soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande est dispensée d'agrément selon la procédure fixée par accord de coopération ou par le Gouvernement.* », ne devrait-on pas indiquer « *L'entreprise qui a son siège social (...) soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande et qui est agréée soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande est dispensée d'agrément selon la procédure fixée par accord de coopération ou par le Gouvernement.* » ?

En outre, concernant l'obligation de disposer d'une unité d'établissement en Wallonie, le CESW s'interroge sur la différence de traitement introduite entre les entreprises dont le siège social est en régions bruxelloise ou flamande (dispensées de cette obligation) et les entreprises établies à l'étranger (soumises à cette obligation). Il conviendrait de vérifier la compatibilité de cette disposition au regard du droit européen.

Article 32 (modifiant l'article 3 de la loi)

Les incompatibilités

Le Conseil relève un durcissement des incompatibilités par l'introduction d'une nouvelle disposition : « *un utilisateur ne peut pas avoir recours via le titre-service, aux services d'une entreprise agréée, au sein de laquelle il a la qualité d'associé, d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de travailleur* ». Le CESW partage le souci de lutter contre les risques de fraude. Toutefois, il propose de s'en tenir aux incompatibilités existantes et renvoie à sa considération générale exprimée au point 2.1.

Article 40 (insérant l'article 9ter dans la loi)

L'application du régime de minimis au Fonds de formation Titres-services

Sur cette question, le Conseil renvoie à ses considérations générales exposées au point 2.3. ci-dessus concernant les dispositions de mise en conformité européenne.

Article 54

Dans les dispositions transitoires, le Conseil suggère de préciser que ce sont les entreprises agréées en vertu de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité qui sont visées par l'article 54.

<p align="center">Fonds de l'expérience professionnelle – modification de la loi du 24 décembre 1993 créant des fonds budgétaires et de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (chap.4 art.27 et chap.7 art.43 à 53)</p>
--

Article 43 (modifiant l'article 22 de la loi du 5.09.01)

Le champ d'application du dispositif

Concernant l'application du régime de minimis à ce dispositif et l'introduction d'un critère de territorialité pour les employeurs, le CESW renvoie à ses considérations générales.

Article 46 (modifiant l'article 25 de la loi)

Le financement du Fonds

Le Conseil renvoie à ses considérations générales sur le financement des dispositifs, le lien historique avec le versement de cotisations sociales et l'implication des interlocuteurs sociaux wallons qui doit en découler par la mise en place de mécanismes de concertation et de consultation tant pour la détermination des budgets affectés à cette mesure que pour sa mise en œuvre.

Article 47 (modifiant l'article 26 de la loi)

L'appellation des fonds

L'avant-projet propose de remplacer les termes « fonds de sécurité d'existence » par « centres de formation paritaires ». Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant sur le même dispositif propose également de supprimer la définition des fonds de sécurité d'existence pour ne laisser subsister que le seul terme générique « centre de formation paritaire ».

Le Conseil relève que tous les fonds de sécurité d'existence ne sont pas organisés en centres de formation. Il préconise donc le maintien des deux appellations.

Article 48 (modifiant l'article 27)

Au point 2°, il convient d'écrire « Conseil économique et social de Wallonie » plutôt que « Conseil économique et social de la Région wallonne ».